

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;**

**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;**

**Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1922 modifié) ;**

**Vu la demande formulée par BORDEAUX METROPOLE en date du 5 septembre 2025 ;**

**Considérant** qu'en raison des travaux de reprise des bordures pour la création d'un passage piéton : **rue du Maréchal Juin** effectués par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de BORDEAUX METROPOLE, il y a lieu si besoin de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel (par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10) sur cette voie ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

**Du 12 au 26 septembre 2025**, l'entreprise EIFFAGE pour le compte de BORDEAUX METROPOLE est autorisée à effectuer des travaux de reprise des bordures pour la création d'un passage piéton sur la rue du Maréchal Juin à Carbon-Blanc ;

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation sera alternée au droit des travaux soit manuellement, soit par feux tricolores qui pourront être mis au clignotant, éteints ou voir leur programmation modifiée par le service de gestion du trafic de Bordeaux Métropole ;

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Le dépassement sera interdit dans l'emprise des travaux.

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Le stationnement et le dépassement seront interdits dans l'emprise des travaux ;

**ARTICLE 4 : DÉVIATION PIÉTONNE**

Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir d'en face pour toute la durée des travaux ;

**ARTICLE 5 :** La signalisation de chantier, les panneaux de déviation et le cheminement piéton seront mis en place pendant toute la durée du chantier et entretenus par l'entreprise EIFFAGE, conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur les trottoirs et la chaussée devront être assurés par l'entreprise EIFFAGE ;**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

**ARTICLE 8 :**

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
- L'entreprise EIFFAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carbon-Blanc, le 8 septembre 2025

Pour le Maire,

Par délégation,

L'adjoint au Maire,



Jean-Luc LANCELEVÉE